

RAA 39-2022-08-01-0002

Arrêté n°2022-08-01-001

**portant à la mise en place de restrictions
temporaires des usages de l'eau en
période de sécheresse pour tout ou partie
du département du Jura**

Le préfet du Jura,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant que l'eau est un bien commun, les usages de l'eau susceptibles d'être restreints ou interdits doivent être traités équitablement et faire preuve de solidarité entre eux ;

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Bourgogne – Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir

l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

Considérant le compte-rendu de la cellule de veille Sécheresse n°10, réunie le 27 juillet 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté porte sur la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau pour tout ou partie du département du Jura.

Il a pour objet :

- d'indiquer le niveau de gravité sécheresse de chacune des zones d'alerte du département (article 2 et annexe 1) ;
- de fixer les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité de chacune des zones d'alertes et aux catégories d'usagers (article 3 et annexe 2) ;
- de définir les modalités d'adaptation de ces mesures de restriction sur la demande d'un usager (article 4 et annexe 3) ;
- de préciser la durée de validité des restrictions (article 5) ;

Article 2 : Niveaux de gravité des zones d'alerte

Compte tenu de l'état de la ressource en eau dans le département, les zones d'alerte sont placées aux niveaux de gravité sécheresse suivants :

Zonage d'alerte eaux superficielles	
Nord Jura	Crise
Seille et affluents de la Loue	Crise
Plateau calcaire	Crise
Haute chaîne	Crise
Zonage d'alerte eaux souterraines	
Forêt de chaux et alluvions Doubs Loue	Alerte
Formations bressanes	Alerte

La carte disponible en annexe 1 présente le niveau de restriction des usages de l'eau atteint pour chacune des communes du département en fonction du type de ressource en eau.

La liste des communes appartenant à chacune des zones d'alertes est disponible dans l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 annexe 2

<https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-de-gestion-des-usages-de-l-eau-en-periode-de-secheresse-dans-le-jura>

Article 3 : Mesures de restriction

Tableau des mesures de restriction :

Le tableau des mesures de restriction pour chaque niveau de gravité et par catégories d'usagers (particuliers, collectivités, entreprises et professionnels agricoles) est disponible en annexe 2.

Précisions de certaines mesures de restriction :

Les précisions suivantes sont apportées pour certaines mesures de restriction :

- Tout prélèvement réalisé dans une fontaine publique ou privé en circuit ouvert est interdit, sauf usages réglementés par l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022.
- Tout prélèvement réalisé dans un cours d'eau, source ou plan d'eau est interdit, sauf usages réglementés par l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022.

Modalités de communication d'information concernant les prélèvements :

Certains usages de l'eau concernés par des mesures de restriction nécessitent la mise en place, dès le niveau de vigilance, d'un registre hebdomadaire de prélèvements, qui sera tenu à la disposition des services de l'État.

Les usages de l'eau concernés par ce registre hebdomadaire sont identifiés dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

Article 4 : Mesures d'adaptation sur demande d'un usager

Dérogation automatique :

Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) dès l'atteinte du niveau vigilance.

En cas de contrôle par les services de l'État, l'usager devra être en mesure, par quel que moyen que ce soit, de prouver l'origine de l'eau utilisée.

Dérogation individuelle sur demande aux services de l'État :

Il sera possible de déroger à certaines mesures de restrictions pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition en annexe 3 et sur le site internet des services de l'État.

Article 5 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature de ce dernier. Par ailleurs, il pourra être renforcé, abrogé, ou prolongé en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique, édaphique, hydrologique et hydrogéologique.

Article 6 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, par exemple le non-respect d'un arrêté spécifique pris en application du présent arrêté cadre, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que des services de la gendarmerie, de la police ou de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures de restriction pris en application du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article L.131-15-5 du Code pénal). Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Article 7 : Modalités de communication

En application de l'article R.211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr,
- sur le site internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté n°39-2022-06-23-00002, du 23 juin 2022, portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura est abrogé.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la responsable de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, 1er août 2022

Le Préfet



David PHILOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.